



ACOCID.CD EN 5 QUESTIONS

Association Congolaise Contre l'Impunité et pour le Développement

Siege social: 5D.Avenue TCHAD, C/Gombe-Kinshasa B.P.
7085 Kinshasa 1
Tel : +243998972102, Site : www.ACOCID.org E-mail :
tshimbalangaconstant@gmail.com ou
Acocid12@gmail.com



« J'aimerais que chaque congolais et chaque génération se souviennent que le Congo est notre pays et notre demi-continent »
Me Tshimbalanga Kalala.

QU'EST-CE QUE L'ACOCID ?

L'ACOCID est une ONG sans but lucratif qui a été créée en 2012 par les membres fondateurs et co-fondateurs qui visent à défendre la paix dans l'humanité, la justice, l'éducation, le développement afin de protéger la vie et la dignité des victimes internes et de leur porter assistance. Elle est une association ou un organisme de bienfaisance enregistré.

POURQUOI L'ACOCID EXISTE-T-ELLE ?

L'ACOCID participe à faire évoluer notre société congolaise fondée sur la primauté d'un État de droit en contribuant à l'avancement des connaissances en droit humain et promouvoir le développement.

COMMENT L'ACOCID JOUE-T-ELLE SON RÔLE ?

L'ACOCID joue son rôle en soutenant la recherche juridique en droit humain et dans le domaine du développement, par des publications, encourageant la poursuite de l'excellence qui se distinguent par leurs publications, participent à des projets d'envergure en partenariat notamment avec le Ministère de la Justice, des droits humains, les Universités et des organismes communautaires, le Ministère du développement rural, de l'agriculture et celle de l'économie

nationale, Ministère du Plan, de la Santé Publique, Ministère de l'environnement, Ministère de Pêche et élevage, Ministère de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et technique et le Ministère des affaires sociales

POUR QUI L'ACOCID EXISTE-T-ELLE ?

La Société Congolaise profite de l'impact créé par l'avancement des connaissances en droit humain, l'éducation, le développement, la communauté juridique tire avantages des publications et des rapports publiés par l'ACOCID grâce à leurs concours. Le grand public bénéficie des connaissances générales en matière juridique, éducative, économique et développement communautaire en consultant les publications qui portent sur différents sujets touchant leurs droits et leurs obligations dans la société congolaise.

GRÂCE À QUI L'ACOCID EXISTE-T-ELLE ?

L'ACOCID poursuit ses efforts grâce au soutien indéfectible de tous citoyens et citoyennes, aux membres adhérents, sympathisants et aux partenaires.

Qui versent une contribution volontaire d'un montant prescrit à la charte de l'ACOCID.

Qui contribuent financièrement aux activités de l'ACOCID. Qui donnent bénévolement de leurs temps et énergie en siégeant au Conseil d'administration ou au sein des différents comités communaux et provinciaux. Les chercheurs qui bénéficient du programme d'attribution de subventions de l'ACOCID et qui participent au concours juridique, économique, et de développement rural, contribuent également à enrichir la réflexion et à faire progresser la société.

Il est strictement interdit de vendre ce dépliant « ACOCID »

Article 11

Si j'opte pour un autre mode de résolution des différends, est-ce que je perds mon recours :

-Non. A l'exception des modes d'arbitrage et de méd-arb (un mode mixte de médiation et d'arbitrage) qui sont finaux et sans appel, vous pouvez en tout temps, avec les autres modes de résolution des différends, aller devant les tribunaux.

Article 12

Le client souhaite une intervention sur quels aspects?

- Prévention, Négociation, Médiation, Droit Collaboratif, Méd-Arb, Conférence de Gestion, CRA, Arbitrage (Amiable compositeur).

Il est strictement interdit de vendre ce dépliant « ACOCID »



J'adhère au programme de don mensuel et je deviens Membre de l'ACOCID.

☐ 10\$ ☐ 20\$ ☐ 50\$
et ☐ francs congolais

Sélectionnez la date payable

☐ Le 1er ou ☐ le 15er de chaque mois

Je fais un don unique

☐ 50\$ ☐ 75\$ ☐ 150\$
☐ 250\$ et ☐ francs congolais

Mode de Paiement

Par chèque au nom de l'ACOCID
Equity Bank

Par carte de crédit
Visa MasterCard

No Compte: 51120010181503

No IBAN: 0001150511200101810503

Code banque: 00011

Code Swift: BCDCCDKIXXX

ASSOCIATION CONGOLAISE CONTRE L'IMPUNITÉ ET
POUR LE DÉVELOPPEMENT

« ACOCID »

Siege social: 5D.Avenue TCHAD, C/Gombe-Kinshasa B.P
7085 Kinshasa 1

Tel : +243998972102, Site : www.ACOCID.org E-mail :

tshimbalangaconstant@gmail.com ou

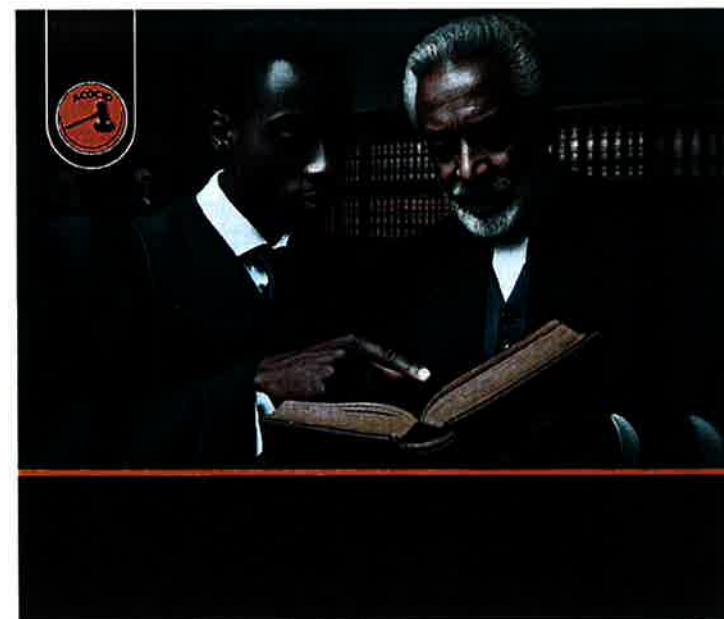
Acocid12@gmail.com



ACOCID.CD

ACOCID.CD

La Justice participative
en République démocratique
du Congo



L'ACOCID définit le concept de la justice participative, comme étant le cœur du citoyen devant l'équité et la justice qui donne la conjonction pour un État de droit, où le juge, l'avocat, le justiciable, l'huissier, le greffier, tous se sentent à l'aise de respecter la loi rien que la loi.

Me Tshimbalanga Kalala Président d'ACOCID.

Article 1

La justice participative est une façon personnalisée de faire valoir vos droits et de vous faciliter l'accès à la justice.

Article 2

Avec l'assistance de votre avocat, vous choisissez le mode de prévention et de résolution de votre conflit en fonction de vos besoins, de vos intérêts et de vos moyens.

Article 3

La justice participative vous offre la négociation, le droit collaboratif, la médiation, la méd-arb, la conférence de règlement à l'amiable, l'arbitrage et le procès devant les tribunaux.

Article 4

Demander la justice participative à votre avocat, c'est essayé de trouver la meilleure solution à votre situation.

ETES-VOUS PRÊT POUR LA JUSTICE PARTICIPATIVE?

Vous êtes fâché à l'idée de devoir aller au tribunal?

Oui / Non

Vous croyez que le tribunal est l'unique moyen de régler un différend?

Oui /Non

Vous souhaitez maintenir une relation conviviale avec la personne avec qui vous avez un différend?

Oui / Non

Vous avez peu de temps et de ressources à investir pour régler votre différend?

Oui / Non

Vous êtes ouvert à l'idée d'explorer de nouvelles façons de faire qui ne briment pas vos droits?

Oui/Non

Article 5

Si vous répondez « Oui » à au moins une question, êtes-vous prêt à explorer, avec votre avocat, la justice participative et ses divers modes de résolution des différends?

Article 6

Vous et votre avocat travaillerez ensemble pour déterminer le meilleur moyen de prévenir ou de résoudre votre différend.

Article 7

Les avantages d'envisager des modes de justice participative :

- vous participez davantage à la résolution de votre différend.
- Les deux parties sont satisfaites et ont la possibilité d'éviter une situation de gagnant-perdant.
- Le dossier est confidentiel, ce qui n'est pas le cas pour les causes inscrites à la Cour.
- Les parties peuvent plus facilement maintenir une relation après la résolution du problème.
- Le conflit se règle plus rapidement.
- Le cout global est généralement moins élevé si le dossier n'est pas plaidé devant les tribunaux.

Article 8

AVANT QUE ÇA NE DEVIENNE TROP TARD CONSULTEZ UN AVOCAT

- Trop souvent, on ne consulte un avocat qu'au moment où une situation dégénère. Or, l'avocat est là pour vous sortir d'une impasse, mais surtout pour vous éviter d'y tomber.

- L'avocat, membre en règle du Barreau, vous informe sur les lois et règlements, vous conseille et, si nécessaire, vous représente à la Cour. Surtout, il vous aide à trouver la meilleure solution. Lorsque vous lui confiez un mandat, demandez-lui si la situation peut être réglée par la justice participative avant d'avoir recours aux tribunaux.

- Vous et votre avocat travaillerez ensemble pour déterminer le meilleur moyen de prévenir ou de résoudre votre différend, par exemple, par le droit collaboratif. Consulter un avocat en temps utile peut vous éviter bien des problèmes et des pertes de temps et d'argent.

Article 9

Est-ce que tous les avocats peuvent me conseiller sur les services en lien avec la justice participative :

- Oui, selon le Code de déontologie des avocats, ces derniers ont le devoir de conseiller, leurs clients sur les meilleures façons de régler une situation donnée. Ce ne sont pas tous les avocats qui sont médiateurs accrédités ou qui exercent le droit collaboratif. Toutefois, votre avocat a le devoir de vous renseigner et peut, au besoin, vous diriger vers un avocat expérimenté dans le mode de résolution des différends qui vous convient.

Article 10

Comment savoir si les modes de résolution des différends sont plus avantageux pour moi que d'aller devant les tribunaux :

- Dès la première consultation, votre avocat peut vous renseigner au sujet des avantages liés à chaque mode de résolution de conflits afin que vous puissiez faire un choix éclairé.

. La charte est décrite comme la « Charte du peuple » parce qu'aucune charte gouvernementale n'a été ratifiée jusqu'ici.

4. Les Documents sur les droits de l'homme

1. Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert pour signature, ratifié et accepté par la résolution 2200(XXI) de l'Assemblée générale du 16 Décembre 1966, et entré en vigueur le 23 Mars 1976, en conformité avec l'article 9.

2. Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort, adopté et proclamé par la résolution 44/128 de l'Assemblée générale du 15 Décembre 1989.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert pour signature, ratifié et accepté par la résolution 2200 A(XXI) de l'Assemblée générale du 16 Décembre 1966, et entré en vigueur le 3 janvier 1976, en conformité avec l'article 27.

4. Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle que modifiée par le protocole no11, avec les protocoles no1, 4, 6, 7, 12 et 13.

5. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul), adoptée le 27 Juin 1981, document OAU CAB/LEG/6713 REV.5, 211.L.M.58(1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

6. Convention américaine relative aux droits de l'homme, Traité O.A.S. de la série no36, 1144 U.N.T.S 123, entrée en vigueur le 8 juillet 1978, réimprimée sous forme de documents de base relatifs aux droits de l'homme dans le système concernant les deux Amériques, OEA/Ser.LV/1182 doc.6 rév. 1 à 25 (1992).

NB. Il est strictement interdit de vendre ce dépliant « ACOCID »

ASSOCIATION CONGOLAISE CONTRE L'IMPUNITÉ ET POUR LE DÉVELOPPEMENT

« ACOCID »

Siege social: 5D.Avenue TCHAD, C/Gombe-Kinshasa B.P 7085 Kinshasa 1

Tel : +243998972102, Site : www.ACOCID.org E-mail : tshimbalangaconstant@gmail.com ou Acocid12@gmail.com



ACOCID

La charte Internationale des droits de l'homme

ACOCID 

J'adhère au programme de don mensuel et je deviens Membre de l'ACOCID.

☐ 10\$ ☐ 20\$ ☐ 50\$

et ☐ francs congolais

Sélectionnez la date payable

☐ Le 1er ou ☐ le 15er de chaque mois

Je fais un don unique

☐ 50\$ ☐ 75\$ ☐ 150\$

☐ 250\$ et ☐ francs congolais

Mode de Paiement

Par chèque au nom de l'ACOCID
Equity Bank

Par carte de crédit
Visa MasterCard

No Compte: 51120010181503
No IBAN: 0001150511200101810503
Code banque: 00011
Code Swift: BCDCCDKIXXX



L'ACOCID, définit le concept de la charte internationale des droits de l'homme « humains », comme un partenariat des humains sous une forme d'une relation de collaboration entre deux ou plusieurs personnes basée sur la confiance, l'égalité, le respect, la dignité, et la compréhension mutuelle.

Me Tshimbalanga Kalala, Président d'ACOCID.

Qu'est-ce que c'est ! Les lois internationales sur les droits de l'homme, la charte internationale des droits de l'homme est une référence absolue respectée par la plupart des pays du monde mais elle n'a pas force de loi. Par conséquent, entre 1948 et 1966,, la tâche principale de la commission des droits de l'homme de l'ONU a été de créer un ensemble des lois internationales basées sur la Déclaration pour établir les procédures nécessaires à son exécution. La Commission des droits de l'homme a produit deux documents importants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (International convention ou civil and Political Right-ICCPR) et le Pacte international relatif aux droits économiques , sociaux et culturels(International Convention on Economic, social and cultural Rights-ICESCR), ces deux conventions sont devenues des lois internationales en 1976, et elles constituent avec la Déclaration Universelle des droits de l'homme, ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de « Charte Internationale des droits de l'homme ». L'ICCPR s'occupe spécialement de questions telles que le droit à la vie, à la liberté de paroles, a la liberté de religion et de vote. L'ICESCR se concentre sur l'alimentation, l'éducation, la santé et le logement. Les deux Pactes proclament ces droits pour toutes les personnes et interdisent la discrimination. De plus, l'article 26 de l'ICCPR a mis en place un comité des droits de l'homme à l'ONU. Le Comité,, composé de 18 experts des droits de l'homme, doit s'assurer que chaque pays ayant ratifié l'ICCPR se conforme à ses dispositions.

A cette fin, il examine tous les Cinq ans les rapports soumis par tous les pays afin de s'assurer que ceux-ci se conforment effectivement à l'ICCPR, puis il publie ses conclusions sur la façon dont ces pays respectent le Pacte. De nombreux pays ayant ratifié l'ICCPR ont aussi accepté que le comité des droits de l'homme fasse des enquêtes concernant toute accusation portée par des individus ou des organisations au sujet de violations de leurs droits par ces pays. Avant de faire appel au Comité, le plaignant doit d'abord épuiser toutes les voies de recours possibles devant la justice de son pays. Après enquête, le Comité publie ses conclusions qui ont énormément de poids. En effet, si le Comité confirme les accusations, le pays impliqué doit prendre des mesures pour remédier aux violations en question.

1. Autres Documents des Nations-Unies sur les droits de l'homme.

En plus des pactes de la charte internationale des droits de l'homme, l'ONU a adopté par la suite plus de vingt traités principaux développant davantage les droits de l'homme. Ceux-ci incluent des conventions pour empêcher et interdire des mauvais traitements spécifiques tels que la torture et le génocide et pour protéger certaines populations vulnérables, telles que les réfugiés (Convention relative au statut de réfugiés 1951), les femmes (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1979) et les enfants (Convention relative aux droits de l'enfant 1989). D'autres conventions traitent de la discrimination raciale, de la prévention de génocides, des droits politiques des femmes, de la prohibition de l'esclavage et de la torture. Chacun de ces traités a institué un Comité d'experts pour surveiller l'exécution des dispositions du traité par les États membres.

2. Convention Européenne des droits de l'homme.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme a aussi inspiré la Convention européenne des droits de l'homme, l'une des conventions les plus importantes de la communauté européenne. La convention a été adoptée en 1953 par le Conseil de l'Europe , organe intergouvernemental créé en 1949 et comprenant quarante-sept pays membres de la communauté européenne. Le Conseil a été créé pour renforcer les droits de l'homme et promouvoir la démocratie et le respect des lois. C'est la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg en France, qui fait respecter la convention. Toute personne se disant victime d'une violation de ses droits dans l'un des pays de la communauté européenne ayant signé et ratifié la convention peut exercer un recours auprès de la cour européenne. Elle doit d'abord avoir épuisé tous les recours possibles devant les tribunaux de son pays d'origine et avoir déposé un dossier auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

3. Instruments juridiques des droits de l'homme pour l'Amérique, l'Afrique et Asie.

En Amérique du Nord et du Sud, en Afrique et Asie, des conventions régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme s'ajoutent à la charte internationale des droits de l'homme. La convention américaine relative aux droits de l'homme concerne les États des deux Amériques et est entrée en vigueur en 1978. Les États africains ont créé leur propre Déclaration des droits de l'homme et des peuples (1981) et les États Musulmans ont créé la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme pour l'Islam (1990). La Charte Asiatique des droits de l'homme (1986) a été créée par la commission asiatique des droits de l'homme, fondée cette année-là à Hong Kong par un groupe de juristes et de défenseurs des droits de l'homme.

Non. Les ONG peuvent fournir les informations sur les crimes qu'elles ont rassemblées au cours de leurs travaux habituels. Elles ne sont pas supposées se conduire comme des mini-procureurs », il revient au seul Bureau du Procureur de dégager des preuves solides pouvant être présentées à la Cour.

7. Les ONG doivent-elles respecter certaines formes quand elles envoient des informations au Bureau du Procureur?

Non. Les ONG peuvent adresser leurs propres rapports au Procureur et n'ont pas besoin de remplir des formulaires ou autres formalités. Cependant, comme mentionné plus haut, ces rapports doivent toujours comprendre des informations précises.

Me Tshimbalanga Kalala, Président d'ACOCID.

L'ACOCID considère les crimes commis en RD Congo comme relevant de crimes contre l'humanité, de génocide, ... par conséquent, la Cour Pénale internationale doit statuer dans le fond et la forme avec le gouvernement congolais en connivence avec le Ministère de la justice et du Ministère des droits humains pour la création d'un Tribunal pénal spécial pour le Congo afin d'offrir au peuple congolais, la paix et la non-violation de son intégrité territoriale depuis 1996-2024. Plus la guerre, dure, plus elle ruine la vie, elle désorganise tous les secteurs de la vie, aucune taxe, ni impôt ne peut être perçu, avec quoi l'État peut-il réaliser les travaux d'intérêt public? Là aussi, ça crée la pauvreté, l'instabilité gouvernementale, ... bref, des crises institutionnelles. Sans oublier, cette guerre du Congo Kinshasa touche toute l'Afrique et par conséquent enfraîne son développement.

ASSOCIATION CONGOLAISE CONTRE L'IMPUNITÉ ET POUR LE DÉVELOPPEMENT

« ACOCID »

Siege social: 5D.Avenue TCHAD, C/Gombe-Kinshasa B.P 7085 Kinshasa 1

Tel : +243998972102, Site : www.ACOCID.org E-mail : tshimbalangaconstant@gmail.com ou Acocid12@gmail.com



ACOCID

J'adhère au programme de don mensuel et je deviens Membre de l'ACOCID.

☐ 10\$ ☐ 20\$ ☐ 50\$
et ☐ francs congolais

Sélectionnez la date payable

☐ Le 1er ou ☐ le 15er de chaque mois

Je fais un don unique

☐ 50\$ ☐ 75\$ ☐ 150\$
☐ 250\$ et ☐ francs congolais

Mode de Paiement

Par chèque au nom de l'ACOCID
Equity Bank

Par carte de crédit
Visa MasterCard

No Compte: 51120010181503

No IBAN: 0001150511200101810503

Code banque: 00011

Code Swift: BCDCCDKIXXX



ACOCID.CD

la Cour Pénale Internationale
en République Démocratique du Congo?
ou la création du tribunal pénal spécial
pour la République Démocratique
du Congo ?



Comment les Organisations non gouvernementales peuvent-elles coopérer avec la Cour Pénale Internationale

L'ACOCID, définit le concept de la « Cour Pénale Internationale », comme une cour à la fois répressive et arbitraire parce que tous les États de l'humanité n'ont tous pas adhéré et cette cour aura son plein pouvoir une fois tous les États feront partie ou vont s'accorder et pour l'instant elle est une cour en plein chantier, Me **Me Tshimbalanga Kalala, Président d'ACOCID.**

1. Quel rôle peuvent jouer les ONG face à la Cour?

Les ONG peuvent jouer un rôle central avant, pendant et même après une enquête leurs contributions peuvent se répartir en trois catégories :

A. Informer le public de l'existence de la cour

Les ONG peuvent jouer un rôle important en informant les médias et le public en général du rôle de la CPI. Elles peuvent le faire en utilisant la radio, les prospectus, les affiches, et en organisant des conférences ainsi que des sessions d'informations. Elles peuvent utiliser le matériel d'information produit par la cour elle-même ou ce guide.

Fournir des informations à la Cour

Les ONG peuvent informer le Bureau du Procureur des crimes commis, d'une affaire spécifique, du contexte politique et historique de violation des droits humains, ou de la capacité ou de la volonté d'un État à enquêter ou à poursuivre des crimes. Cette information notamment peut aider le Procureur à décider s'il y a lieu ou non d'ouvrir une enquête.

Servir d'intermédiaire entre la Cour et les victimes et témoins.

Les ONG sont souvent proches des victimes et des témoins. Elles peuvent donc jouer un rôle important en accompagnant les victimes et les témoins tout au long du processus et en apportant des preuves au Bureau du Procureur. Elles peuvent informer les victimes et les témoins des procédures à suivre et suivies par la CPI et préparer leurs travaux avec la Cour, par exemple en leur expliquant les risques pour leur sécurité, en les aidant à mener une action collective et en mettant en forme

les informations disponibles de manière à les rendre facilement utilisables par le Bureau du Procureur.

2. Comment les ONG peuvent-elles soumettre des informations à la Cour?

Habituellement, les personnes extérieures à la Cour peuvent contacter le Bureau du Procureur plutôt que tout autre organe de la CPI. Elles peuvent envoyer des informations sur un grand nombre de thèmes, comme expliquer plus loin. Parfois, les ONG peuvent envoyer directement des informations à d'autres organes de la Cour. En particulier, elles peuvent adresser leurs conclusions à n'importe laquelle des chambres dans un document légal appelé un Amicus Curiae. Les ONG peuvent aussi s'adresser directement à la Cour pour représenter des victimes. En outre, les ONG peuvent aussi demander à participer aux procédures quand elles ont-elles-mêmes été victimes des crimes commis. Enfin, les ONG peuvent représenter des victimes qui souhaitent adresser des informations en rapport avec la décision du Procureur de ne pas enquêter sur une affaire. Les ONG peuvent également adresser des informations sur une affaire à un gouvernement dont l'État fait partie au Traité de Rome ou même au Conseil de sécurité de l'ONU et leur demander de soumettre cette affaire à la Cour.

3. Les ONG peuvent-elles aider à lancer une procédure devant la Cour?

Oui. Les ONG publient régulièrement des rapports sur les crimes commis à l'encontre des droits humains qui pourraient tomber sous la compétence de la Cour Pénale internationale. Si les ONG pensent que les abus sur lesquels elles ont enquêté sont suffisamment graves pour mériter une enquête de la Cour, elles doivent adresser au Procureur des rapports solidement documentés sur ces crimes. Les rapports des ONG ont déjà joué un rôle important en inspirant l'enquête sur la RD Congo.

4. Quel type d'informations les ONG doivent-elles adresser au Procureur?

Les ONG peuvent adresser des informations sur les crimes qui concernent des cas individuels ou répertoriés, en fournissant le plus de détails possible,

par ex, les massacres au Kasai central avec Kamunia Nsapu, au Bas-Congo avec Bundia Kongo, Nord-Kivu, Sud-Kivu, en Ituri... presque toute la République est touchée par des rebelles en provenance de pays voisins de la RD Congo. En outre, les rapports des ONG peuvent expliquer les contextes politique et historique des crimes qui font l'objet d'une enquête en cours afin de permettre au Procureur une meilleure compréhension de la situation. Les ONG peuvent également aider le Procureur à déterminer si l'affaire relève bien de la compétence de la Cour ou si elle doit être laissée aux tribunaux nationaux. Quand, une ONG adresse des informations sur des crimes commis en violation des droits humains, celles-ci doivent absolument comprendre les éléments suivants :

- La situation géographique (en RD Congo : la province, le territoire, la collectivité, le groupement)
- La date, l'heure et la durée de l'incident
- La chronologie de l'incident
- La nature du crime (Torture, viol, homicide...) et les moyens utilisés
- Les raisons possibles de l'incident
- Identifier les auteurs présumés (l'armée, un groupe armé ou les individus impliqués)
- L'identité des victimes (nom, âge, sexe, profession, adresse, informations pertinentes sur l'ethnie, la religion ou autre appartenance communautaire)
- Une liste des preuves disponibles comme des photos, des preuves écrites. Cependant, n'envoyez pas les preuves elles-mêmes, à moins que le Procureur en ait fait la demande.

5. Que doivent faire les ONG des autres preuves dont elles peuvent disposer (photos, films, documents, certificats médicaux ou même objets)?

Elles doivent fournir au Bureau du Procureur une liste de toutes les preuves en leur possession et garder celles-ci en sécurité jusqu'à ce que le Bureau se manifeste. Elles ne doivent pas envoyer les preuves elles-mêmes à moins que le Procureur ne le demande pour ne pas risquer qu'elles se perdent, soient endommagées ou disséminées.

6. Les ONG doivent-elles travailler comme des enquêteurs?